

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bayonne, le 18 février 2016

UNITE DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Antenne de Bayonne

Référence Courrier : ED/CD/UD64B/16DP_0226
Référence S3IC : n° 052-4549
Affaire suivie par : M. Emmanuel DEJONGHE
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 40 17 28 00
Fax : 05 40 17 28 09

INSTALLATIONS CLASSEES
Carrières à ciel ouvert de grès,
sur le territoire de la commune d'Ascain,
au lieu dit « Androla »

Société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune

RAPPORT de la VISTE d'INSPECTION
effectuée le 9 février 2016 par la DREAL

1 – PERSONNES RENCONTRÉES

- Madame Chantal BESOMBES gestion administrative de la carrière
- Monsieur José FERREIRA salarié atelier de taille et découpe

Le rendez-vous a été fixé suite à un contact téléphonique et une lettre de confirmation de l'inspection a été transmise le 20 janvier 2016. Le nouveau gérant de l'entreprise, également directeur technique des travaux, n'était pas présent lors de l'inspection.

2 – MOTIFS ET OBJET DE LA VISITE

L'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre des objectifs de l'année 2016 de l'inspection des installations classées, mines et carrières fixés par la Division Sol, Sous-Sol, Santé-Environnement, du service Prévention des Risques de la DREAL ALPC.

L'inspection s'est déroulée, conformément aux thèmes d'inspection suivants :

- la vérification de la prise en compte des observations formulées lors de la précédente visite du 26 mars 2013 ;
- la vérification au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) portant sur :
 - le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
 - la conformité à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- les prescriptions générales de police du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- la vérification de certains titres du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du Code du travail, à savoir :
 - Empoussiérage

3 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Au sens de la note SPR/DSE du 5 mars 2015, cette carrière est classée « à enjeux ».

Date de la dernière visite : 26 mars 2013

Effectif total de l'entreprise : 7 personnes

- atelier : 3 personnes pour les débiteuses et 1 personne pour la taille
- carrière : 2 personnes à temps partiel
- administratif : 1 personne

Nombre de personnes d'entreprises extérieures présentes le jour de l'inspection : /

Type d'exploitation : exploitation en gradins avec utilisation du ciment expansif pour fendre les blocs

Types d'installations présentes à l'intérieur du périmètre autorisé : une installation fixe de concassage primaire

Mode de transport utilisé pour l'évacuation des matériaux : Pelles, chargeur, et ponctuellement un tombereau.

Production maximale annuelle autorisée : 8 400 tonnes.

Production déclarée :

ANNÉE	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Production en t	357	2 845	2 955	2 900	2 790	

Superficie : 20 000 m²

4 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Par arrêté préfectoral n° 96/IC/120 du 31 mai 1996, la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune a été autorisée à exploiter :

- une carrière à ciel ouvert de grès d'une superficie d'environ 2 ha ;
- une installation de concassage et de criblage d'une puissance de 116 kW ;
- un atelier de taillage, de sciage et de polissage d'une puissance installée de 336 kW.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification de cet arrêté, soit jusqu'au 23 octobre 2019.

- Par arrêté préfectoral complémentaire n° 99/IC/85 du 22 avril 1999, détermination du montant des garanties financières
- Par arrêté préfectoral complémentaire n° 01/IC/128 du 6 avril 2001, modification des délais de fin d'activité
- Par arrêté préfectoral complémentaire n° 06/IC/276 du 25 juillet 2006, détermination du montant des garanties financières

Déclaration de l'exploitant en date du 7 décembre 2010, relatif à la modification de l'installation de traitement et la réduction de la puissance installée à 60 kW.

5 – CIRCUIT DE LA VISITE D'INSPECTION

L'inspection du site et des installations s'est faite selon le circuit suivant :

- le stockage de carburant
- l'unité de traitement pour la fabrication de granulats
- l'ensemble des pistes et fronts d'exploitation

6 – SUITES DONNÉES AUX OBSERVATIONS FORMULÉES LORS DE LA VISITE DU 26 MARS 2013

6.1 Au titre des installations classées

Observations de l'inspection antérieure	Réalisation	Observations
Le diagnostic technique amiante a été fait par l'APAVE, mais l'exploitant ne dispose pas du rapport. Il convient de relancer l'APAVE pour obtenir le rapport	Fait le 1 ^{er} février 2011	Réponse exploitant du 23 juillet 2013
Avant de poursuivre les travaux au-dessus de la cote 200 NGF, remblayer l'intérieur du virage d'accès au gradin, afin d'avoir une largeur minimale utile de 5 mètres dont un merlon en bordure de talus, qui permet d'éloigner la piste d'un minimum de 2 mètres de la bordure du talus	NON	Des travaux sont réalisés au-dessus de la cote 200 m NGF, nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription dans un

		délaï de 2 mois
Il reste encore à retailler le front sommital entre les cotes 200 et 230 m NGF, toutefois la reprise des travaux sur cette partie de l'exploitation et conditionnée à l'élargissement du l'accès au gradin de la cote 200	NON	Le front de taille sommital n'a pas été coupé à 15 mètres, et un glissement fait apparaître un glissoire d'une hauteur voisine de 30 mètres. Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription dans un délai de 3 mois
Dans un délai maximum de 3 mois, l'exploitant doit installer les 2 compteurs de mesurage d'eau et mettre en place un registre mentionnant le relevé mensuel des consommations	Fait	Réponse exploitant du 23 juillet 2013 Les compteurs en places ne permettent pas de définir la consommation réelle du site. Une partie du prélèvement alimente 2 habitations en aval de la carrière
Dans un délai de 3 mois, transmettre le plan d'exploitation à jour, ainsi que le plan des réseaux enterrés	En partie	Réponse exploitant du 23 juillet 2013, le plan d'exploitation a été fait, mais l'exploitant ne dispose pas du plan du réseau d'eau
Déplacer la clôture en bordure du périmètre de l'exploitation afin d'assurer la pérennité de cette protection. Celle-ci devra être efficace et devra reprendre la signalisation des dangers.	NON	Réponse exploitant du 23 juillet 2013 La clôture est toujours placée en dehors des limites de l'autorisation et coupe un chemin d'accès à des parcelles agricoles. Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription dans un délai de 2 mois
Faire l'analyse des rejets d'eau chaque année et transmettre les résultats à la DREAL	Incomplet	L'exploitant n'a pas fait d'analyse des rejets d'eau pour 2014 et 2015, et attend les résultats du prélèvement qu'il a réalisé en 2016
Prendre contact avec le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) pour que l'installation d'assainissement non collectif soit contrôlée	Fait	Contrôle fait le 21 janvier 2015. Les travaux de mise en conformité du système d'assainissement doivent être fait pour 2019
Établir et transmettre à la DREAL le plan de gestion des déchets conformément aux prescriptions de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié	NON	Le plan de gestion des déchets est à faire et à transmettre à la DREAL Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription dans un délai de 3 mois

6.2 Au titre du Règlement Général des Industries Extractives

Observations de l'inspection antérieure	Réalisation	Observations
En application de l'article R 4228-1 et suivant du code du travail, l'employeur doit mettre à disposition des travailleurs, les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisances et des douches (s'agissant de travaux salissants). L'eau doit être à température réglable. Dans un délai de 6 mois, l'exploitant rétabli les installations sanitaires.	NON	Cette demande du respect de l'article R 4228-1 du code du travail a été plusieurs fois signalée Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription dans un délai de 3 mois
Dans un délai de 3 mois établir et transmettre à la DREAL, une méthode de consignation pour l'intervention sur le	Fait	Réponse par courrier du 2 octobre 2013

matériel électrique		
Faire réaliser la vérification des accessoires de levage	Incomplet	Réponse exploitant du 23 juillet 2013 Les accessoires de levage n'ont toujours pas été vérifiés Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription dans un délai de 2 mois
Remplacer les bras de fourche du MANITOU M26-4	NON	Cette demande d'entretien d'équipement de travail n'est toujours pas satisfaite Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription dans un délai de 3 mois
Les mesures de bruit aux postes de travail sont prévues en 2013 avec PREVENCEM	NON	Le mesurage des niveaux de bruits et l'évaluation des risques n'ont pas été réalisés (article R 4433-2 du code du travail) Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription dans un délai de 3 mois
Transmettre à la DREAL la copie du rapport de la vérification des installations électrique de 2013	NON	Au vu du rapport de contrôle réalisé par l'APAVE le 23 juillet 2015, de nombreuses observations et non-conformité subsistent. L'exploitant doit faire réaliser la mise en conformité totale des installations électriques. Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription dans un délai de 2 mois
Pour le SST : 1 personne doit faire une formation de recyclage en 2013 1 personne supplémentaire doit être formée en 2013	NON	La personne disposant de la formation SST n'a pas eu de recyclage
Remettre en état la cabine du chargeur KOMATSU WA 380, dont l'état de corrosion ne permet plus d'assurer les protections FOPS et ROPS	NON	La cabine n'a pas été remise en état Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription dans un délai de 3 mois
Remettre en état de klaxon de recul du chariot élévateur	NON	Le chariot élévateur ne dispose pas d'avertisseur de recul Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription dans un délai de 2 mois
Compléter la fiche d'information pour le médecin du travail par une demande d'aptitude pour le Travail et Circulation en Hauteur	Fait	Réponse exploitant du 23 juillet 2013
Mettre en place une traçabilité des vérifications périodiques des plates-formes et rambardes autour de l'installation de traitement, ainsi que des échelles mobiles	Fait	Réponse par courrier du 2 octobre 2013
Il convient de compléter la protection sur le gradin de la cote 230 NGF	NON	Les protections en bordure de gradin ne sont pas suffisantes, de plus une large zone instable engendre un risque important lors de toute circulation sur la zone

		Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription dans un délai de 15 jours
Augmenter la largeur utile à l'accès du gradin de la cote 200 NGF afin que le bord de piste soit distant d'au moins 2 m du bord du talus	NON	L'exploitant privilégie l'extraction de matériaux à la cote 190 m NGF plutôt que d'élargir la piste d'accès à la zone 200 m NGF. Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription dans un délai de 2 mois
L'emploi du harnais pour prévenir la chute de hauteur et la vérification des différents dispositifs de protection doit faire l'objet d'une formation adaptée du personnel	NON	Aucune personne ne dispose d'une formation adaptée à l'emploi d'un harnais.

7 – CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

7.1 Aménagements

Prescriptions AP	Observations
Information du public : – panneaux A14 aux endroits appropriés – affichage panneaux d'identité	Existe Existe, panneau d'identité et de dangers à compléter aux abords des accès à la partie sommitale de la carrière
Bornages : – périmètre d'autorisation – périmètre d'extraction – nivellement – Le bornage périmétrique dispose d'un repérage géographique en Lambert II étendu (selon les coordonnées X, Y et Z)	En place Sans objet Existe Oui
Accès à la voirie publique : – aménagement – lavage des roues des véhicules sortant	Correct Sans objet
Gestion des eaux de ruissellement : – dérivation des eaux – Merlon de 50 cm de hauteur le long du ruisseau Uharca et drainage des eaux vers un bac de décantation	Existe Existe

7.2 Conduite de l'exploitation

Prescriptions AP	Observations
Défrichement :	Sans objet
Méthode d'exploitation : – pelle mécanique – explosifs	L'exploitant n'utilise plus d'explosif. Il emploie le ciment expansif.
Stockages : – stériles – terres végétales	Présence d'un stockage de sable, matériaux extérieur, à proximité du concasseur.
Extraction – cote minimale d'extraction : 136 m NGF – hauteurs des fronts : maxi 15m – largeur des banquettes – pendage des flancs : 70°	La cote minimale des travaux actuelle est à 175 m NGF L'approfondissement au pied du front de taille de la zone 200 m NGF doit être immédiatement arrêté et remblayé. Cette zone de travail ne pourra être ouverte qu'après stabilisation et recoupe du front de taille entre les cotes 200 et 230 m NGF, afin qu'aucun front de taille ne dépasse 15 mètres de hauteur, séparé par un gradin d'au moins 5 mètres de largeur
Plan d'exploitation	

<ul style="list-style-type: none"> - dernière mise à jour - indications qualitatives et quantitatives 	<p>21 septembre 2015 par SCP Christophe JACQUES, Antton IRATCHET</p> <p>Le plan d'exploitation doit être mis à jour et complété pour indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) sur une distance d'au moins 50 m après les limites de l'autorisation • les zones en cours d'exploitation ; • les zones déjà exploitées non remises en état ; • les zones remises en état ; • les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte.
<p>Phasage</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect du plan de phasage - respect de la remise en état coordonnée 	<p>Les travaux ne correspondent pas au plan de phasage, qui prévoyait d'ouvrir les travaux à partir de la zone sommitale pour recréer de nouveaux fronts de hauteurs réglementaires avec des pistes adaptées au gabarit des engins.</p>
Remblayage	Sans objet

7.3 Sécurité des tiers

<i>Prescriptions AP</i>	<i>Observations</i>
<p>Clôtures et fermeture des accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place de clôtures <ul style="list-style-type: none"> - accès carrière pendant les heures ouvrées - accès interdit hors heures ouvrées - accès interdit zones dangereuses - signalisation des dangers 	<p>La clôture de la partie sommitale est implantée en dehors des limites de l'autorisation et coupe un chemin d'accès à des parcelles agricoles. L'exploitant doit donc déplacer sa clôture pour la positionner sur les terrains dont il a la maîtrise et de manière à ne pas gêner les droits des tiers.</p> <p>Il doit s'assurer que cette clôture reste effectivement en place, en bon état et munie de la signalisation des dangers adaptée au site.</p> <p>Surveillance par le personnel présent sur le site</p> <p>L'accès principal est fermé par un portail</p> <p>L'accès à la partie sommitale n'est pas suffisamment fermé</p> <p>Signalisation des dangers à compléter notamment sur la partie sommitale</p>
<p>Éloignement des excavations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect de la bande des 10 mètres 	Correct pour les travaux en cours
<p>Protections spéciales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ligne EDF - canalisation gaz - .../... 	RAS

7.4 Prévention des nuisances et des pollutions

<i>Prescriptions AP</i>	<i>Observations</i>
<p>Dispositions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - propreté des abords - voies de circulation internes - aires de stationnement véhicules 	<p>Correct</p> <p>Correct</p> <p>Existe à l'entrée pour les véhicules légers</p>
<p>Ravitaillement/entretien des engins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aire étanche entourée d'un caniveau relié à un point bas étanche - système de récupération - produits absorbants 	<p>Existe</p> <p>Existe</p> <p>Non vérifié</p>
<p>Stockage des produits polluants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rétention sous les stockages de produits polluants - capacités de rétention à l'abri des eaux météoriques - réservoir de liquide inflammable - mise en place d'un registre des fiches de données de sécurité 	<p>Existe</p> <p>Oui</p> <p>Cuve aérienne sur rétention</p> <p>Les fiches de données de sécurité doivent être complétées et mise à jours notamment pour les hydrocarbures, le ciment expansif, le floculant, le sulfate de soude, les gaz employés pour le flammage ...</p>

Prélèvement d'eau – compteur – relevé hebdomadaire / mensuel	Le site n'est pas alimenté par le réseau d'adduction en eau potable Les 2 compteurs ne permettent pas de définir la consommation réelle du site. Une partie du prélèvement alimente 2 habitations en aval de la carrière. L'exploitant doit adapter son dispositif de mesurage afin de définir sa consommation en eau prélevée dans le ruisseau.
Rejets d'eau dans le milieu naturel : – eaux de ruissellement – eaux domestiques – eaux de procédé – analyse des rejets en sortie séparateur HC (annuel) – transmission DREAL	Correct pour la carrière Contrôle fait le 21 janvier 2015. Les travaux de mise en conformité du système d'assainissement doivent être réalisés avant 2019 Seul l'atelier de taille utilise l'eau en circuit fermé Pas de contrôle en 2014 et 2015, Transmettre les résultats des analyses des rejets de 2016 à la DREAL
Plan des réseaux, mis à jour et daté	Le plan des réseaux eaux et électricité doit être mis à jour.
Surveillance des eaux souterraines	Sans objet
Pollution atmosphérique : – retombées de poussières – dispositif limitation émission poussières – réseau de mesures	RAS Non vérifié Sans objet
Déchets : – registre déchets – plan de gestion des déchets art 16 bis AM du 22/09/1994 (applicable au 01/07/2011) – validité 5 ans – brûlage à l'air libre interdit	Existe Le plan de gestion des déchets est à faire et à transmettre à la DREAL RAS
Bruits et vibrations : – respect des niveaux limites – derniers contrôles effectués	Pas de mesure prescrite

7.5 Prévention des risques

Prescriptions AP	Observations		
Moyens incendie et de secours : – vérification des moyens de lutte contre l'incendie – registre vérification des matériels – exercice de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie	Réalisé par la Sté SIFE le 2 février 2015 Existe Réalisé par la Sté SIFE le 20 octobre 2014 Prévoir un exercice de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en 2016		
Consignes de sécurité	Non vérifié		
Appareils à pression • nbre d'appareils • vérification périodique (40 mois) • requalification (10 ans)	Appareil	VP validité	Requalification validité
	RAC du compresseur atelier de 475 litres de 2001.	29 août 2016	29 avril 2023
	Prévoir la vérification périodique du réservoir d'air comprimé du compresseur pour le mois d'août 2016		

7.6 Divers

Prescriptions AP	Observations
Garanties financières – sont constituées jusqu'au :	35 369 euros 23 octobre 2019 – fin de l'autorisation
Déclaration de début d'exploitation	Fait
Respect du mode de transport et itinéraires	Sans objet
Relation avec le voisinage	RAS

8 – CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PAR RAPPORT AU RGIE

8.1 Décret de police n° 99-116 du 12 février 1999

<i>Prescriptions</i>	<i>Observations</i>
Le document de sécurité et de santé Transmission du DSS à la DREAL	Mise à jour du 3 juin 2015 Non
Liste des accidents de travail dont l'arrêt initial est > à 3 jours	Aucun accident avec arrêt de travail en carrière depuis 2010

8.2 Règles générales

<i>Prescriptions</i>	<i>Observations</i>
Déclaration du directeur technique des travaux Nom du directeur technique des travaux Nom du chef de carrière Nom de l'adjoint en cas d'absence	Fait le 21 juillet 2014 M. Michaël SALLABERRY Monsieur Michaël Sallaberry n'était pas présent lors de l'inspection.
Nom de l'OEP Date de la dernière visite de contrôle Document de synthèse établi par l'OEP Réalisation des observations mentionnées dans le rapport Fréquences de visite de l'OEP	PREVENCEM – Yannick BARROIN Le 3 juin 2015 Oui En partie 1 visite par an, au motif que l'effectif sur la carrière est de 2 personnes dont le cumul du temps passé est inférieur à 4 mois par an.
Vérification installation électrique <ul style="list-style-type: none"> • date du contrôle • réalisation des observations 	APAVE Le 23 juillet 2015 De nombreuses observations et non-conformité subsistent. L'exploitant doit faire réaliser la mise en conformité totale des installations électriques et faire réaliser une nouvelle vérification par l'organisme de contrôle. Une copie du rapport de contrôle sera transmise à la DREAL Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription dans un délai de 2 mois
Vérification matériel de levage <ul style="list-style-type: none"> • date du contrôle • réalisation des observations 	APAVE Le 23 septembre 2015 Les accessoires de levage n'ont toujours pas été vérifiés Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription dans un délai de 2 mois et de transmettre une copie du rapport de contrôle à la DREAL
Secouriste sauveteur du travail <ul style="list-style-type: none"> • formation initiale (au moins 12 h) • recyclage – 2 ans (7 h) 	La personne disposant de la formation SST n'a pas eu de recyclage
Contrôle « Bruit » <ul style="list-style-type: none"> • date du contrôle (5 ans) • plan d'action 	PREVENCEM Le mesurage des niveaux de bruits et l'évaluation des risques n'ont pas été réalisés (article R 4433-2 du code du travail) Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription dans un délai de 3 mois
Contrôle « Vibrations » <ul style="list-style-type: none"> • date du contrôle • plan d'action 	PREVENCEM Évaluation faite
Remettre en état les différentes protections autour du concasseur : <ul style="list-style-type: none"> • carter du volant d'entraînement du concasseur, ainsi que la protection à l'arrière • passerelle autour du gueulard du concasseur • rambarde de la première plate-forme • protection supérieure du grillage au pied du convoyeur 	

<ul style="list-style-type: none"> protection des angles rentrant de 2 rouleaux retour du convoyeur
Améliorer la sensibilité d'actionnement du câble d'arrêt d'urgence du convoyeur
Remplacer les protections et les écrans sur le touret à meuler
Compléter les merlons en bordure de piste. Les merlons doivent avoir une hauteur au moins égale au rayon de la roue du chargeur. Le bord de la piste doit être à au moins 2 mètres du bord du talus inférieur et à au moins 1 mètre du bord du talus supérieur. Ces distances minimales doivent être adaptée en fonction des caractéristiques du massif et des engins
Placer un extincteur à bord de chaque engin présent en carrière
Élargir la piste d'accès au gradin de la cote 200 m NGF, par un remblayage du front inférieur. Le front supérieur, en limite d'autorisation, ne peut être modifié.
Assurer une surveillance périodique de la stabilité des fronts de taille
Assurer une gestion des eaux pluviales sur les gradins de la carrière afin de ne pas augmenter le risque de déstructuration des fracturations du massif
Cesser immédiatement tout travaux sous les fronts de plus de 15 mètres
Recouper le front entre les cotes 230 et 200, afin de limiter la hauteur des fronts de taille à 15 mètres maximum et assurer un ancrage correct de la zone du glissoir.

8.3 Empoussiérage

Prescriptions	Observations
L'employeur a-t-il procédé à une évaluation des risques d'exposition des travailleurs aux poussières ? A-t-il identifié les sources d'émissions de poussières et les moyens de réduction en place ?	NON, mais il déclare avoir prévu cette prestation avec PREVENCEM en 2016 NON
Des modifications des conditions d'expositions des salariés aux poussières, susceptibles d'affecter leur santé ou leur sécurité, ont-elles été effectuées au droit du site ? Dans l'affirmative, ces modifications ont-elles été intégrées à l'évaluation des risques d'exposition des travailleurs aux poussières ?	Sans objet
L'exploitant doit définir les moyens de prévention et de protection contre les poussières qu'il met en place : <ul style="list-style-type: none"> les moyens techniques <ul style="list-style-type: none"> équipements de protection collective équipements de protection individuelle les mesures organisationnelles <ul style="list-style-type: none"> séquençage des activités définition de la durée maximale journalière interdiction d'accès à certaines zones réduction d'intervention ... les mesures comportementales <ul style="list-style-type: none"> procédure ou consignes de travail adaptée, claire et précise formations et informations régulières 	Sur la carrière, seul la cabine des engins peut être considérée comme équipement de protection collectif. L'installation de concassage ne dispose d'aucun équipement de protection spécifique contre la poussière L'atelier de sciage travaille sous eau L'atelier de taille ne dispose d'aucun équipement de protection spécifique contre la poussière Les pistes ne disposent pas de système d'abattage des poussières L'exploitant met des masques de type FP3 à disposition du personnel Aucune mesure organisationnelle n'est prévue sur le site Avant fin 2016 et après évaluation des risques d'expositions aux poussières, l'exploitant met à jour le dossier de prescriptions contre les poussières Avant fin 2016, l'exploitant devra informer le personnel des résultats de l'évaluation des risques et des moyens de prévention et de protection qu'il met en place pour assurer la protection des salariés. Au besoin, en cas d'équipements de protection spécifique, une formation adaptée pourra être mise en place.
Afin de procéder à cette évaluation, l'employeur a-t-il	En carrière, au concassage et à la taille, il n'est pas

défini des Groupes d'Exposition Homogène (GEH : poste de travail soumis à des expositions comparables) ?	envisageable de créer des GEH. Pour le débitage, il est possible de créer un GEH pour 3 salariés
Toutes les activités du site ont-elles été prises en compte dans l'évaluation des risques, notamment dans la constitution des GEH ?	L'évaluation des risques est à faire pour chaque salarié en fonction de son poste de travail.
L'employeur a-t-il identifié la nature des poussières susceptibles d'être rencontrées dans les GEH (inhalables, alvéolaires, alvéolaires siliceuses) ? Afin de déterminer la nécessité (ou non) d'évaluer le risque d'exposition des GEH aux poussières alvéolaires siliceuses , l'employeur a-t-il au préalable déterminé la concentration des formes de silice cristalline présentes dans les poussières alvéolaires ?	Oui, au regard de l'historique des mesures et de la connaissance du gisement, le site est concerné par les poussières alvéolaires siliceuses (taux de quartz >> 1%)
L'employeur a-t-il déterminé le classement (« faible » ou « non faible ») des risques d'exposition aux poussières (inhalables, alvéolaires, alvéolaires siliceuses) de chaque GEH ?	Non, l'exploitant doit réaliser ou faire réaliser le classement des risques d'exposition aux poussières, à défaut il sera considéré que tous les postes de travail sont à risque « non faible »
Pour déterminer le classement (« faible » ou « non faible ») des risques d'exposition aux poussières alvéolaires et alvéolaires siliceuses , l'exploitant a-t-il examiné les 3 critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> historique des mesures (qui doivent être postérieures à 2000) les mesures de prévention et de protection collective (suffisance, entretien et enregistrement) historique des pathologies professionnelles déclarées depuis 10 ans 	Non à faire
Pour les GEH caractérisés par un risque non faible de silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), l'employeur a-t-il vérifié que l'exposition cumulée respecte bien la valeur d'exposition professionnelle définie par la règle d'additivité mentionnée à l'article R.4412-154 du CdT ?	Non, l'exploitant doit faire réaliser toutes les mesures et vérifications prévues aux articles R 4412-149 et suivants du code du travail
Les résultats de l'évaluation des risques sont -ils consignés dans le document unique ?	Les résultats de l'évaluation des risques devront être consignés dans le DSS/DU en 2016
Les résultats de l'évaluation des risques ont-ils été communiqués au CHSCT ou au Délégué du Personnel, ou salariés concernés ainsi qu'au médecin du travail ?	Pas de CHSCT ni de délégué du personnel, les résultats de l'évaluation des risques devront être communiqués aux salariés concernés, au médecin du travail et à la DREAL
Lorsque le risque est évalué « faible » au niveau d'un GEH ou du site, même en l'absence de modification du gisement, des conditions d'exploitation, des moyens de prévention ou de protection ou de pathologies respiratoires, il est recommandé de réaliser une mesure de vérification tous les 5 ans et de mettre à jour l'évaluation des risques.	Sans objet
Les mesures de prévention mises en œuvre pour les GEH dont l'évaluation des risques a conclu à un risque d'exposition « faible » aux poussières alvéolaires sont-elles suffisantes pour exonérer l'employeur de réaliser des mesures périodiques de vérification ?	Sans objet
Les GEH dont l'évaluation des risques a conclu à un risque d'exposition aux poussières « non faible » font-ils l'objet : <ul style="list-style-type: none"> <u>pour les GEH exposés aux poussières inhalables</u> : une mesure annuelle de contrôle des concentrations en poussières par un laboratoire interne ou externe suivant un protocole reconnu par la profession (exemple : Dust Monitoring Protocol d'IMA-Europe) <u>pour les GEH exposés aux poussières alvéolaires</u> : une mesure annuelle de 	A l'issue de l'évaluation des risques ou à défaut avant fin 2016, l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité, les campagnes de mesures initiales à l'exposition aux poussières alvéolaires et alvéolaires de silice cristalline, ainsi que la détermination de l'exposition cumulée pour chaque salarié affecté à un poste de travail en risque « non faible »

<p>contrôle des concentrations en poussières par un laboratoire agréé de catégorie C</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les GEH exposés aux poussières siliceuses : 1 à 3 campagnes de mesures des concentrations en poussières par GEH concerné par un organisme accrédité (au moins 3 mesures par GEH). Le délai entre la 1^{ère} et la 3^e mesure ne doit pas excéder un an. 	
<p>Les résultats des mesures utilisées pour l'évaluation des risques doivent pouvoir être mis à la disposition de l'inspection du travail.</p>	<p>Les résultats des mesures utilisées pour l'évaluation des risques ainsi que ceux des campagnes des mesures initiales devront être transmis à la DREAL</p>
<p>En cas de résultats de mesures conduisant à un dépassement des concentrations et valeurs limites d'exposition professionnelle, l'employeur a-t-il défini et mis en œuvre des actions correctives appropriées ?</p>	
<p>Les résultats des mesurages et les rapports ont-ils été transmis au médecin du travail, au CHSCT ou au Délégué du Personnel ?</p>	<p>Pas de CHSCT ni de délégué du personnel, les résultats des mesurages et les rapports devront être communiqués aux salariés concernés, au médecin du travail et à la DREAL</p>
<p>Dans le cas où les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque « non faible » pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • doit mettre en place et faire appliquer des mesures de prévention visant à supprimer ou réduire au minimum le risque d'exposition • doit mettre en place : <ul style="list-style-type: none"> • les mesures de prévention • la vérification des dispositifs de protection collective et individuelle • un contrôle de l'exposition aux poussières • une fiche de poste pour les opérations exposant les opérateurs à un risque « non faible » • un suivi et une surveillance médicale des travailleurs concernés • doit assurer un entretien régulier des EPI qu'il aura spécifié • doit assurer une vérification régulière des équipements de protection collective, et les maintenir en parfait état de fonctionnement 	<p>À vérifier dès que l'évaluation est achevée</p>
<p>Les zones soumises au risque poussière « non faible » sont signalées. Les locaux ont un accès limité aux personnes dont la fonction l'exige.</p>	<p>À vérifier dès que l'évaluation est achevée</p>
<p>Le dossier de prescriptions et/ou les éventuelles fiches de postes doivent rassembler les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones à risque évalué « non faible » et les valeurs limites d'exposition • les règles de conduites pour limiter la mise en suspension des poussières • les précautions à prendre pour assurer la protection des travailleurs présents dans les zones concernées • les moyens technique et organisationnelles qui doivent être en place • le port éventuel d'EPI et ses caractéristiques 	<p>Le dossier de prescriptions pour les poussières doit être mis à jour dès que l'évaluation est achevée</p>
<p>Les mesures correctives annoncées par l'employeur ont-elles pu être constatées lors de l'inspection ?</p>	<p>À vérifier dès que l'évaluation est achevée</p>

9 – CONCLUSION

Un courrier a été adressé à l'exploitant lui demandant de communiquer **sous 2 mois** à la DREAL, les dispositions qu'il met en place pour répondre aux remarques figurant dans le présent rapport dont une copie lui a été transmise.

Suite à cette visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas ses obligations réglementaires. Concernant certaines observations, il conviendrait donc de prescrire les mises en conformité sous forme de mise en demeure.

Les projets d'arrêtés préfectoraux pris en ce sens sont joints au présent rapport. Ils devront être transmis à l'exploitant pour observations éventuelles dans un délai de 8 jours avant notification.

Le Technicien Supérieur en Chef
de l'Économie et de l'Industrie
Inspecteur de l'environnement


E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE


F. DUBERT